

Avadis Fondation d'investissement 2

Directives de placement

Approuvées par le Conseil de fondation le 10 juin 2020

Sommaire

1 Principes généraux 3

2 Actions 4

2.1 Actions monde hedged, gestion indexée 2 4

2.2 Actions monde, gestion indexée 2 4

2.3 Actions monde ESG hedged, gestion indexée 2 5

3 Immobilier 5

3.1 Actions immobilier monde 2¹⁾ 5

La version originale en langue allemande fait foi dans tous les cas.

1 Principes généraux

1.1

Les dispositions générales de l'art. 1 s'appliquent en sus des dispositions spécifiques à chaque groupe de placement, énoncées ci-après. Ces dispositions spécifiques prévalent sur les dispositions générales.

1.2

Pour tous les groupes de placement, les principes et les directives sur le placement des capitaux des institutions de prévoyance du personnel s'appliquent, en vertu de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité (LPP) et des ordonnances d'exécution afférentes, pour autant que les dispositions soient applicables aux fondations de placement. Dans l'ordonnance sur les fondations de placement (OFP), les dispositions sur le placement de la fortune sont réglées par les articles 26 à 34. En outre, les exigences supplémentaires de l'autorité de surveillance aux fondations de placement doivent être respectées.

1.3

La fortune des groupes de placement est toujours placée avec soin et de manière professionnelle, dans le respect des principes de sécurité, de rendement et de liquidité. A cet effet, la répartition des risques doit être raisonnable.

1.4

Une dérogation aux directives de placement n'est permise que dans certains cas particuliers et de manière limitée si les intérêts de l'investisseur l'exigent sans délai et que le président du Conseil de fondation l'a approuvée. Toute dérogation doit être déclarée et motivée dans l'annexe des comptes annuels.

1.5

L'utilisation d'instruments dérivés est autorisée dans tous les groupes de placement, compte tenu des dispositions y relatives de l'ordonnance OPP 2. Seuls peuvent être utilisés des instruments dérivés dont l'actif sous-jacent est admis par les dispositions spécifiques au groupe de placement correspondant. La solvabilité de la contrepartie et la négociabilité doivent être prises en compte selon les caractéristiques du produit dérivé utilisé. Les limitations relatives aux débiteurs et aux sociétés figurant dans les dispositions spécifiques des directives de placement doivent être observées en tenant compte des instruments dérivés. L'utilisation d'instruments dérivés ne doit pas avoir d'effet de levier sur la fortune du groupe de placement.

1.6

En règle générale, il n'est pas possible de contracter un crédit. Toutefois, un emprunt à court terme, limité du point de vue technique est autorisé, par ex. pour le financement de reprises.

1.7

L'utilisation de placements collectifs est permise aux conditions décrites à l'art. 56 OPP 2 et à l'art. 30 de l'ordonnance sur les fondations de placement (OFP).

1.8

Les liquidités peuvent être gérées sous forme d'avoirs bancaires à vue ou à terme et de placements offrant les caractéristiques du marché monétaire d'une durée maximale de 12 mois. La solvabilité à long terme doit présenter une notation minimale d'investissement (investment grade rating).

1.9

Dans tous les groupes de placement, les titres peuvent être prêtés (securities lending) contre paiement d'une commission. Sous réserve de toutes dispositions supplémentaires éventuelles de la Fondation d'investissement, resp. de toute décision du Conseil de fondation. Actuellement, le prêt de titres est suspendu jusqu'à nouvel ordre.

2 Actions

2.1

Actions monde hedged, gestion indexée 2

2.1.1

La fortune du groupe de placement est gérée de manière indexée. Elle est investie dans des actions et autres titres similaires (comme par exemple les parts de coopérative, les bons de jouissance et de participation), principalement de sociétés domiciliées à l'étranger, comprises dans l'indice de référence ou dont l'admission dans l'indice est annoncée.

L'indexation se fait selon la méthode de réplication totale. L'écart maximum par rapport à l'indice sur trois ans ne doit pas dépasser 1,0%.

2.1.2

La participation par société ne doit pas excéder 5% de la fortune totale du groupe de placement. Seuls des écarts minimaux par rapport à la pondération de l'indice sont permis.

2.1.3

La part d'un placement collectif à la fortune du groupe de placement n'est soumise à aucune restriction, pour autant que le placement collectif

- soit soumis à la surveillance de la FINMA ou autorisé à la vente en Suisse par celle-ci;
- ait été constitué par des fondations de placement suisses.

Dans les autres cas, la part admise est limitée à 20% par placement collectif. Les placements collectifs obligeant les investisseurs à effectuer des paiements supplémentaires ou à fournir des garanties sont interdits.

2.1.4

Les risques de change sont couverts de manière permanente, systématique et le plus amplement possible.

2.1.5

L'indice de référence du groupe de placement est le MSCI monde ex Suisse hedged TR net en CHF.

2.2

Actions monde, gestion indexée 2

2.2.1

La fortune du groupe de placement est gérée de manière indexée. Elle est investie dans des actions et autres titres similaires (comme par exemple les parts de coopérative, les bons de jouissance et de participation), principalement de sociétés domiciliées à l'étranger, comprises dans l'indice de référence ou dont l'admission dans l'indice est annoncée.

L'indexation se fait selon la méthode de réplication totale. L'écart maximum par rapport à l'indice sur un an ne doit pas dépasser 0,5%.

2.2.2

La participation par société ne doit pas excéder 5% de la fortune totale du groupe de placement. Seuls des écarts minimaux par rapport à la pondération de l'indice sont permis.

2.2.3

La part d'un placement collectif à la fortune du groupe de placement n'est soumise à aucune restriction, pour autant que le placement collectif

- soit soumis à la surveillance de la FINMA ou autorisé à la vente en Suisse par celle-ci;
- ait été constitué par des fondations de placement suisses.

Dans les autres cas, la part admise est limitée à 20% par placement collectif. Les placements collectifs obligeant les investisseurs à effectuer des paiements supplémentaires ou à fournir des garanties sont interdits.

2.2.4

L'indice de référence du groupe de placement est le MSCI monde ex Suisse TR net.

2.3

Actions monde ESG hedged, gestion indexée 2

2.3.1

La fortune du groupe de placement est gérée de manière indexée. Elle est investie dans des actions et autres titres similaires (comme par exemple les parts de coopérative, les bons de jouissance et de participation) de sociétés domiciliées à l'étranger, comprises dans l'indice de référence ou dont l'admission dans l'indice est annoncée. Le groupe de placement est géré de manière durable. L'empreinte carbone du portefeuille est réduite de 50% au minimum par rapport à l'indice de référence. Les fabricants d'armes proscrites sont en outre exclus. L'indexation se fait selon la méthode de l'échantillonnage stratifié. L'écart maximum par rapport à l'indice sur trois ans ne doit pas dépasser 1,0%.

2.3.2

La participation par société ne doit pas excéder 5% de la fortune totale du groupe de placement. Seuls des écarts minimaux par rapport à la pondération de l'indice par secteurs, pays et monnaies sont permis.

2.3.3

La part d'un placement collectif à la fortune du groupe de placement n'est soumise à aucune restriction pour autant que le placement collectif

- soit soumis à la surveillance de la FINMA ou autorisé à la vente en Suisse par celle-ci;
- ait été constitué par des fondations de placement suisses.

Dans les autres cas, la part admise est limitée à 20% par placement collectif. Les placements collectifs obligeant les investisseurs à effectuer des paiements supplémentaires ou à fournir des garanties sont interdits.

2.3.4

Les risques de change sont couverts de manière permanente, systématique et le plus amplement possible.

2.3.5

L'indice de référence du groupe de placement est le MSCI monde ex Suisse hedged TR net en CHF.

3 Immobilier

3.1

Actions immobilier monde 2

3.1.1 Stratégie d'investissement

Le groupe de placement est géré de manière active et vise une répartition des risques équilibrée sur diverses régions, affectations et capitalisations boursières. En investissant dans les titres, le gestionnaire de portefeuille contrôle l'allocation géographique ainsi que celle des principales affectations. Les placements du gestionnaire de portefeuille se fondent sur une stratégie fondamentale qui réunit une approche descendante («top down») et une approche ascendante («bottom up»). La sélection des titres est axée sur une croissance supérieure à la moyenne et sur des petites capitalisations boursières. La pondération du portefeuille se base sur un modèle d'évaluation propriétaire. Ce modèle tient également compte de la recherche macroéconomique pour la pondération géographique relative. L'objectif du groupe de placement est de surperformer l'indice de référence sur le long terme après coûts, grâce à une gestion active du portefeuille. Le mix de placement est effectué de manière à assurer une répartition équilibrée, tant sur le plan géographique qu'en termes d'affectation.

3.1.2 Placements admis et restrictions

Les dispositions suivantes s'appliquent:

- Le groupe de placement investit dans des actions et des titres similaires de sociétés immobilières négociés en bourse.
- Les allocations géographiques principales de l'indice de référence couvrent en particulier l'Amérique du Nord, l'Asie Pacifique et l'Europe.
- Afin d'optimiser le rendement/la structure de risque, le portefeuille doit présenter une bonne diversification par affectation et par région.
- Le portefeuille doit compter au minimum 40 titres différents et présenter un taux de liquidités suffisant.
- Les placements sont effectués dans des titres de bourses ouvertes au public où des transactions régulières ont lieu.
- L'écart «ex-ante» du groupe de placement doit rester inférieur à 4%.
- L'écart maximum de pondération par rapport à l'indice de référence ne doit pas dépasser les 15 points de pourcentage par pays.
- L'écart maximum de pondération par rapport à l'indice de référence ne doit pas dépasser les 10 points de pourcentage par affectation (commerce/commerce de détail/habitation/logistique, etc.).
- La créance maximale par titre ne doit pas dépasser 5% de la fortune du groupe de placement.
- Au maximum 10% de la fortune totale du groupe de placement peut être investie dans des titres qui n'entrent pas dans la composition de l'indice de référence. Généralement, ces placements ont pour but une optimisation du rendement/de la structure de risque et

- une diversification plus élevée. Pour les placements hors indice, la limite de 5% fixée par société s'applique.
- En principe, la fortune du groupe de placement est intégralement investie. Il est possible de déroger temporairement à ce principe dans la mesure où les conditions du marché l'exigent. Dans ce contexte, pour des raisons tactiques et techniques, la part des liquidités ne peut pas dépasser 10% de la fortune du groupe de placement.
 - Les investissements à terme, les placements sur les marchés monétaires et les avoirs de comptes en francs suisses sont gérés par des banques de premier ordre en Suisse.
 - Le groupe de placement ne peut pas contracter d'emprunts, ce qui empêche tout effet de levier supplémentaire.
 - En règle générale, l'utilisation de produits dérivés n'est pas prévue, sauf sous la forme de dividendes ou suite à des opérations stratégiques.

3.1.3 Placements collectifs

Les placements collectifs sont autorisés jusqu'à 100% de la fortune du groupe de placement.

Les placements collectifs doivent être suffisamment diversifiés (art. 56 al. 2 OPP2) et être soumis à un devoir d'information suffisant. La part admise est limitée à 20% de la fortune du groupe de placement par placement collectif, dans la mesure où le placement collectif

- n'est pas soumis à la surveillance de la FINMA ou autorisé à la vente en Suisse par celle-ci;
- n'a pas été constitué par une fondation de placement suisse.

Les placements collectifs obligeant les investisseurs à effectuer des paiements supplémentaires sont interdits. Les investissements dans des placements collectifs avec une structure de fonds de fonds ne sont pas admis.

3.1.4 Monnaie de référence

Le franc suisse (CHF) est la monnaie de référence du groupe de placement. Il n'y a aucune couverture de change pour le franc suisse.

3.1.5 Indice de référence

Le groupe de placement applique une stratégie alignée sur l'indice MSCI monde IMI Core Real Estate.

Au 31 décembre 2017, cet indice comprenait quelque 400 titres de pays industrialisés, avec une pondération de capitalisation boursière pour moitié environ en Amérique du Nord. Le reste des placements est réparti sur l'Asie Pacifique et l'Europe. L'univers de placement ne comporte aucun pays émergent. L'indice de référence est bien diversifié s'agissant des affectations du portefeuille.

Affectations par catégories (liste non exhaustive):

- Bâtiments industriels
- Bureaux
- Commerce de détail
- Immeubles d'habitation
- Secteur de la santé
- Hôtellerie et loisirs
- Entrepôts

Vous trouverez de plus amples renseignements sur l'indice de référence et la méthodologie à l'adresse www.msci.com ou en contactant la direction d'Avadis Fondation d'investissement 2.

Avadis Fondation d'investissement 2

Avenue de la Gare 4 | 1003 Lausanne | T +41 58 585 82 04

Zollstrasse 42 | Case postale 1077 | 8005 Zurich | T +41 58 585 33 55

info@avadis.ch | www.avadis.ch